

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 1928

PORTANT PROMULGATION, À LA MARTINIQUE DU DÉCRET DU 5 DÉCEMBRE 1927 PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE À LA MARTINIQUE

Le Gouverneur p.i. de la Martinique

Vu l'ordonnance organique du 9 février 1827, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la circulaire ministérielle (Colonies) du 2 mai 1906, concernant la promulgation des textes applicables aux colonies ;

Vu le décret du 5 décembre 1927 portant réglementation de la pêche à la Martinique,

ARRETE :

Article premier - Est promulgué, à la Martinique, le décret du 5 décembre 1927 portant réglementation de la pêche à la Martinique.

Art. 2 - Le présent arrêté et le texte promulgué seront publiés au Journal et au Bulletin Officiels de la colonie enregistrés et communiqués partout où besoin sera.

Fort-de-France, le 12 janvier 1928.

CANTAU

Le Président de la République Française

Sur rapport du ministre des Colonies ;

Vu l'article 3 du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière ;

Vu le décret du 7 février 1925 portant promulgation à la Martinique de ce décret-loi.

DECRETE :

TITRE 1 - DÉFINITION DE LA PÊCHE MARITIME - LIMITES

Article premier - La pêche maritime dans les eaux territoriales de la Martinique est libre pour le personnel soumis au régime de l'inscription maritime, d'une part, à la mer et sur les côtes, d'autre part, dans les rivières, canaux ou cours d'eau communiquant directement ou indirectement avec la mer. Toutefois, des concessions réservées peuvent être accordées et réglementées par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé. Les dispositions du présent décret ne sont applicables dans les rivières, canaux, etc., que jusqu'à la limite des eaux non salées sujettes à l'influence de la marée. Cette limite entre le domaine de la pêche maritime et le domaine de la pêche fluviale sera déterminée par arrêté du gouverneur.

TITRE 2 - LIEUX INTERDITS - DIFFÉRENTES PÊCHES. PÊCHES LIBRES EN TOUT TEMPS

Art. 2 - Toute espèce de pêche, par quelque procédé que ce soit, à l'exception de la pêche à la ligne, peut être interdite par arrêté du gouverneur en conseil privé, lorsque cette interdiction est reconnue nécessaire, d'une part, pour sauvegarder soit la reproduction des espèces, soit la conservation du frai et du fretin, d'autre part, pour assurer la protection des ouvrages et les mouvements des navires.

Art. 3 - La pêche des coquillages à nacre, des éponges et des langoustes fait l'objet d'une réglementation spéciale édictée par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 4 - La pêche des crustacés, autres que les langoustes, et des coquillages, autres que les coquillages à nacre, est permise en tout temps, de jour et de nuit.

Art. 5 - Sous la réserve du droit d'interdiction prévu par l'article 2 et des interdictions spéciales aux "arts traïnants" prescrites à l'article 9, la pêche du poisson de mer est permise de tout temps, de jour et de nuit, en se conformant aux dispositions du présent décret et aux lois et règlements de l'inscription maritime.

Art. 6 - Tous les filets, quelles que soient leur dénomination, leur forme et leurs dimensions, peuvent se grouper en trois catégories distinctes :

1° Filets fixes : ceux qui sont tenus au fond au moyen de piquets, cordages, poids, et ne changent pas de position une fois calés ;

2° Filets flottants : ceux qui, immergés dans les couches superficielles de la mer, ou traînés à la remorque d'un bateau, ne touchent jamais le fond ;

3° Filets traïnants : ceux qui, immergés jusqu'au fond par le moyen de corps lourds y sont traînés sous l'action d'une force quelconque. Les filets traïnants se subdivisent en deux séries :

a) Ceux qui sont traînés au fond à la remorque d'un ou plusieurs bateaux (chaluts) ;

b) Ceux qui sont halés à bras sur le rivage, du large vers la terre (sennes) ou à bord d'un bateau mouillé, et ceux qui, coulés au fond, sont immédiatement ramenés à la surface, à terre ou en l'air (type épervier).

Art. 7 - Sont prohibés les filets fixes dont la plus petite maille aura moins de 25 millimètres en carré.

Art. 8 - Les filets flottants ne sont assujettis à aucune dimension de mailles ; ceux d'entre eux dont la partie inférieure traînerait au fond sont assimilés soit aux filets traïnants, soit aux filets fixes et soumis aux mêmes prohibitions.

Art. 9 - Sont prohibés les filets traïnants de la série A dont la plus petite maille aura moins de 35 millimètres en carré. Sont prohibés les filets traïnants de la série B dont la plus petite maille aura moins de 15 millimètres en carré, sous réserve de modifications jugées opportunes par arrêté du gouverneur. Des arrêtés spéciaux fixeront s'il y a lieu la période annuelle pendant laquelle les filets traïnants des deux séries pourront être interdits.

L'usage des filets traïnants de la série A ou chaluts, pour la pêche de toutes espèces de poissons, n'est autorisé qu'à une distance de trois milles de la côte.

Art. 10 - Tous les filets destinés à des pêches spéciales telles que celles des solophores (pisquettes, totoblos) des balaous, des chevrettes, etc. et, d'une manière générale, des poissons de petite espèce ou de ceux qui, à l'âge adulte n'atteignent pas le minimum de taille prévu à l'article 17 ne sont pas soumis aux prescriptions des articles 7, 8 et 9. Ces filets ne peuvent servir qu'aux genres de pêche auxquels ils sont destinés et pour lesquels ils devront être déclarés. L'usage pourra, par arrêté du gouverneur, en être limité à des régions déterminées et interdit pendant une partie de l'année.

Art. 11 - L'usage des foenes, gros harpons, harpons, tridents, hameçons, est permis pendant toute l'année quel que soit le mode suivant lequel il se pratique. Toutefois, leur emploi pourra être réglé, s'il y a lieu, par des arrêtés du gouverneur. Les jours des claies, nasses ou treillis, jours en filets, en osier, en bambou ou tout autre bois, en fil de fer, devront avoir à l'intérieur 30 millimètres au moins de côté pour les mailles carrées, 40 millimètres au moins sur chaque côté pour les mailles triangulaires et 187 millimètres au moins sur chaque côté pour les mailles hexagonales.

Les dimensions ci-dessus sont réduites à 15 millimètres (mailles carrées), 20 millimètres (mailles triangulaires) et 9 millimètres (mailles hexagonales) pour les engins servant à la pêche des anguilles, congres et moringues.

Art. 12 - Est prohibé l'emploi, comme appâts, des poissons et coquillages qui n'auraient pas les dimensions prescrites à l'exception toutefois de ceux qui, parvenus à l'âge adulte, restent au-dessous de ces dimensions.

**TITRE 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES PROPRES A PRÉVENIR LA DESTRUCTION DU FRAI
ET A ASSURER LA CONSERVATION DU POISSON, DES COQUILLAGES AUTRES QUE LES
COQUILLAGES A NACRE - DIMENSIONS AU-DESSOUS DESQUELLES LES DIVERSES ESPÈCES
DE POISSONS ET DE COQUILLAGES AUTRES QUE LES COQUILLAGES A NACRE
NE POURRONT ÊTRE PÊCHÉES, MISES EN VENTE ET COLPORTÉES.**

Art. 13 - Il est défendu de récolter les herbes marines qui croissent dans les ports, le long des quais, appontements, ponts, ouvrages en maçonnerie construits en mer et sur le rivage. De même, la récolte des herbes et algues marines des plages découvrant à marée basse est interdite. La même défense s'applique aux coquillages et autres produits marins qui s'attachent aux constructions dont il s'agit.
Cependant le gouverneur pourra, par arrêté, fixer les époques et les lieux où cette récolte sera permise.

Art. 14 - Les œufs de tous les poissons ainsi que ceux de tous les crustacés et des chéloniens sont compris sous la dénomination de frai. Il est interdit de les pêcher ou de les recueillir de quelque manière que ce soit.

Art. 15 - Il est interdit de placer sur plus de la moitié de la largeur des rivières, canaux, embouchures, aucun barrage, filet fixe, quelle que soit la dimension des mailles et, d'une manière générale, aucun appareil quelconque de pêche ayant pour objet d'empêcher le passage des poissons. Il est interdit de détourner les cours d'eau pour former des mares dont les poissons ne puissent plus sortir.

Art. 16 - Il est en outre interdit :

1° D'employer pour la pêche, des matières explosives ;

2° De jeter dans les eaux soumises à la réglementation du présent décret toutes substances solides ou liquides, tout produit d'usine ou autres, toute plante ou latex en vue d'enivrer ou d'empoisonner le poisson et tous les produits marins d'origine animale.

Art. 17 - Il est défendu de pêcher, faire pêcher, saler, sécher, acheter, vendre, mettre en vente, transporter, et d'employer à un usage quelconque :

1° Les maquereaux (*Decapterus macarellus*, Cuvier et Valenciennes) , coulirous (*Frachurops crumécophthalmus*), (Bloc) et quiaquias (*Decapterus sanctæ helenæ*), (Cuvier et Valenciennes) qui ne sont pas encore parvenus à la longueur de 10 centimètres, distance mesurée de l'œil à la naissance de la queue, à moins qu'ils n'appartiennent à une espèce qui, à l'âge adulte reste au-dessous de cette taille.

2° Les huîtres ordinaires au-dessous de 4 centimètres, dimension mesurée selon le plus grand diamètre ;

3° Les langoustes et les homards n'ayant pas encore atteint une longueur de 20 centimètres, mesurée de l'œil à la naissance de la queue.

Art. 18 - Les pêcheurs doivent immédiatement rejeter à la mer, morts ou vifs, les poissons, coquillages, les langoustes et homards pris par eux et n'atteignant pas les dimensions indiquées à l'article précédent.

Art. 19 - Les pêcheurs en bateau, à pied, les propriétaires d'établissements de pêche, de parcs à huîtres, les marchands et tous ceux qui transportent du poisson, des coquillages et des crustacés devront laisser visiter à première réquisition par les agents à ce habilités, leurs bateaux, pirogues, voitures, paniers et tous objets pouvant contenir du poisson, des coquillages et des crustacés.

TITRE 4 - MESURES DE POLICE TOUCHANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE A PIED ET DE LA PÊCHE EN FLOTTE

Art. 20 - Les pêcheurs à pied sont soumis, en ce qu'elles ont d'applicable à ce genre de pêche, à toutes les dispositions du présent décret et à celles des arrêtés qui interviendront pour son application.

Art. 21 - Des arrêtés régleront, s'il y a lieu, les dispositions spéciales à la pêche en flotte : mouillage dans les eaux de pêche, signaux de nuit, distance à observer entre les bateaux, discipline générale de cette pêche, etc.

TITRE 5 - MESURES D'ORDRE ET DE PRÉCAUTIONS PROPRES A RÉGLER L'EXERCICE DE LA PÊCHE

Art. 22 - Tout bateau voulant exercer d'une manière constante ou temporaire la pêche aux poissons, crustacés, mollusques, et, d'une façon générale, la pêche de tous les produits marins d'origine animale, doit en faire la déclaration au bureau de l'inscription maritime.

Cette déclaration indiquera d'une manière précise le nom du bateau et du patron, le ou les genres de pêche auxquels le bateau doit se livrer. S'il doit opérer dans les îles éloignées, le nom de ces îles devra être mentionné sur la déclaration. Chaque bateau sera inscrit sur un registre ad hoc et recevra un permis sur lequel seront indiqués le numéro d'ordre d'inscription, les noms du bateau, du patron, le ou les genres de pêche, les engins à employer. Au retour il devra présenter son permis à toute réquisition des agents désignés à l'article 33.

Art. 23 - Des arrêtés détermineront toutes les mesures de police, d'ordre et de précautions propres à garantir le libre exercice de la pêche, notamment en ce qui concerne l'emploi des filets, sennes ou "drap" derrière les filets trainants de la série B.

TITRE 6 - DOMANIALITÉ MARITIME - CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DE PÊCHERIES DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÊCHERIES FIXES - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS DE PÊCHE DE TOUTE NATURE

Art. 24 - Aucun établissement de pêche, de quelque nature que ce soit, ne peut être créé sur les côtes sans une autorisation accordée par arrêté du gouverneur.

Toute demande de création d'établissement de pêche, parc, dépôt de coquillages ou de crustacés, doit être adressée au gouverneur, présentée par le pétitionnaire en son nom et doit désigner le point du littoral où doit être créé cet établissement.

Toute autorisation doit, sous peine d'annulation, être suivie de travaux d'appropriation dans le délai de dix-huit mois, à compter de la date de la notification de l'arrêté de concession, sous réserve du privilège accordé aux inscrits maritimes, à leurs veuves et à leurs orphelins.

Art. 25 - Les réserves à poissons et à crustacés, les viviers flottants, les dépôts d'huîtres, de coquillages, sur une propriété privée recevant de l'eau de mer pourront être établis en se conformant aux règles du présent décret, après demande régulière adressée au gouverneur et sous les réserves qui seront fixées par arrêtés spéciaux, (dimensions des réservoirs, emplacements, etc.).

Art. 26 - Pour l'établissement de pêcheries fixes, les intéressés devront se conformer aux dispositions de l'article 15 du présent décret.

En outre, les barrages ne pourront être établis sur les plages, en bordure de la mer, dans les rivières, qu'autant que ces barrages n'entraveront pas la circulation, notamment celle des embarcations et leur atterrissage.

Art. 27 - Les barrages devront être construits de manière à pouvoir être enlevés facilement au moment de l'abandon de la pêcherie.

L'enlèvement des pêcheries abandonnées sera obligatoire et pourra être ordonné d'office par le gouverneur.

Art. 28 - Toute cession, à quelque titre que ce soit, d'un établissement de pêche devra faire l'objet d'une déclaration au gouverneur.

Art. 29 - Ne peuvent être employés dans les établissements de pêche que les rets, filets, engins et instruments aux dimensions réglementaires.

Art. 30 - Il est interdit à tous les détenteurs d'établissements de pêche de laisser leurs établissements inoccupés pendant plus d'une année, sous peine de retrait de l'autorisation qui leur a été accordée.

TITRE 7 - PÉNALITÉS

Art. 31 - Sera puni d'une amende de 15 à 100 F et en cas de récidive, pourra, en outre, subir un emprisonnement de deux à cinq jours :

1° Quiconque n'aura pas déclaré le ou les genres de pêche auxquels il dit se livrer, la destination de son bateau et, sur réquisition, son chargement au retour, sans préjudice des pénalités prévues par la législation douanière ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 27 relatif à la destruction des barrages au moment de l'abandon.

3° Quiconque aura contrevenu aux dispositions des arrêtés du gouverneur pris en application du présent décret.

Art. 32 - Les autres infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche côtière.

Art. 33 - Les infractions sont recherchées et constatées en outre des agents autorisés par l'article 16 du décret du 9 janvier 1852, par les agents de l'inscription maritime, les agents de police asssermentés, les gendarmes, les agents des Douanes, les employés des contributions indirectes, les gardes forestiers et tous autres agents qui pourront être .d'office habilités par arrêté du gouverneur.

Art. 34 - Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 5 décembre 1927.

Gaston DOUMERGUE

*Par le Président de la République
Le ministre des Colonies,*

Léon PERRIER

J.O. 21 janvier 1928 n° 3